

FR_GERICHTE 106 2022 125 vom 9. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_125

FR: FR_GERICHTE 106 2022 125 du 9 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 106 2022 125 del 9 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 ss CC. En outre, si les cantons n'en disposent pas autrement, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.2

Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA ; RSF 212.5.1], art. 14 al. 1 let. c du règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]).

E. 1.3

Le recours, dûment motivé et écrit (art. 450 al. 3 CC), doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours est motivé et a été déposé dans le délai ainsi qu'en la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable au regard de ces exigences.

E. 1.4

B._____ et A._____ ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8

E. 1.5

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

E. 1.6

Le recours a un effet suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

E. 1.7

À défaut de disposition cantonale contraire, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]).

E. 2.1

Dans la décision attaquée, la Justice de paix a considéré que A._____ et ses trois filles subissaient depuis de nombreuses années des violences de la part de B._____ – une accumulation ou escalade qui a finalement mené au dépôt des plaintes pénales ainsi qu'à la mesure d'expulsion de 20 jours. S'agissant plus particulièrement de C._____, cette violence, qui au vu des éléments ressortant du dossier paraît presque logique et systématique, semble avoir été normalisée. En outre, il ressort des constats du milieu scolaire que C._____ aurait un discours quasi automatique par rapport à la violence et qu'elle aurait un comportement particulièrement agressif, notamment envers ses professeurs, ce qui a pu être confirmé par le Juge de paix lors de l'audition de celle-ci. Tous ces éléments ont mené la direction du cycle d'orientation à vouloir signaler le cas à la Justice de paix, de nombreuses discussions avec la mère ayant toutefois permis d'interrompre la démarche. S'agissant du recourant lui-même, l'autorité de première instance reproche à ce dernier un véritable manque de prise de conscience par rapport à son comportement violent et les conséquences qui en découlent ainsi qu'une minimalisation de la gravité effective de l'état de la situation familiale actuelle. Enfin, tout en constatant l'important décalage entre les déclarations faites devant l'autorité pénale et celles faites devant la Justice de paix, l'autorité de première instance a relevé qu'au surplus, la mère des trois filles avait reconnu que l'encadrement parental était arrivé à ses limites et qu'une aide externe, sous forme, entre autres, de médiation, de thérapie familiale ou d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) serait la bienvenue. Ainsi, au vu de ce qui précède, la Justice de paix a notamment décidé d'astreindre B._____ à un suivi complet de 25 séances auprès de l'association EX-expression, conformément à l'art. 307 al. 3 CC – ce qui représente l'unique mesure contestée par les recourants.

E. 2.2

Dans un premier grief, les recourants reprochent à la Justice de paix une constatation erronée des faits, soit lorsqu'elle a retenu que la famille A._____ et B._____ était empreinte de violence. En substance, ils estiment dans un premier temps que la violence n'a jamais existé au sein de leur famille. B._____ fait valoir qu'il est avant tout un éducateur et qu'autant au sein de sa famille qu'en dehors, il n'a jamais été quelqu'un de violent. La plainte déposée par sa femme était selon lui complètement exagérée, précipitée et ne reflétait aucunement la situation véritable – ce que A._____ confirme à maintes reprises, en admettant son erreur. Puis, dans un deuxième temps, les recourants reprochent à la Justice de paix de ne pas avoir pris en compte l'évolution positive de leur situation familiale entre le dépôt de la plainte pénale et la situation qui prévaut actuellement. Si les recourants reconnaissent qu'au moment de la plainte, leur famille était en proie à quelques perturbations, notamment en raison du manque de communication au sein du couple et de l'entrée difficile de C._____ dans l'adolescence, ils estiment que depuis lors la réalité est toute autre, si bien que la famille toute entière vit désormais en parfaite harmonie, les liens s'étant nettement renforcés. A leurs yeux, leurs filles jouissent d'une bonne éducation et sont épanouies et

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 c'est par conséquent à tort que l'autorité précédente se base exclusivement sur les déclarations de la directrice adjointe du cycle d'orientation

I. _____ pour fonder sa motivation. Dans un second grief, les recourants, au vu des éléments qui précèdent et par voie de conséquence, reprochent à la Justice de paix d'avoir pris une décision qu'ils estiment disproportionnée, pour ne pas dire arbitraire. De leur avis, l'obligation pour B. _____ de suivre 25 séances auprès de l'association EX-expression est disproportionnée, manifestement inadaptée à leur situation. Ce dernier – qui conteste avoir donné son accord en première instance à cet égard – fait valoir qu'au vu de l'absence catégorique de problème de violence et du retrait de la plainte pénale déposée par sa femme, il se croyait libre de ne pas aller aux trois séances auprès d'EX-expression.

E. 2.3

En vertu de l'art. 307 al. 1 et 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information. Selon la jurisprudence, pour pouvoir prendre de telles mesures, il faut que le développement de l'enfant soit menacé, que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire et que cette menace ne puisse être écartée par des mesures plus limitées. La mesure ordonnée doit en outre respecter le principe de proportionnalité. Ce principe est en effet la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin. L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes ; il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1 et les références citées). L'art. 307 al. 3 CC constitue également la base légale pour le prononcé d'une médiation ou une autre forme de thérapie contrainte (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 1693). À ce titre, l'autorité de protection peut conseiller ou donner pour instruction aux parents de fréquenter un cours ou un programme contre les violences domestiques (CR CC I-MEIER, 2010, art. 307 n. 12 et 14). Des instructions peuvent également être adressées à des tiers (CR CC I-MEIER, art. 307 n. 16). Les frais relatifs aux mesures de protection de droit civil font partie de l'entretien de l'enfant, de sorte qu'ils doivent être mis à la charge des père et mère en vertu de leur devoir général d'entretien consacré à l'art. 276 al. 1 CC. Si les parents ne sont pas en mesure d'assumer les coûts des mesures de protection, la collectivité le fera en leur lieu et place et sera subrogée à l'enfant dans sa créance d'entretien, conformément à l'art. 289 al. 2 CC. L'autorité ne saurait renoncer à une mesure de protection nécessaire au motif que les parents ne pourront pas l'assumer financièrement (CR CC I-MEIER, Intro art. 307 à 315b n. 44; MEIER/STETTLER, n. 1687).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du dossier que B. _____ semble être un père présent pour sa famille et pour lequel l'éducation de ses filles représente une priorité. Il n'est pas quelqu'un de systématiquement violent. Il apparaît néanmoins qu'il peine à canaliser sa colère lorsque la situation sort de l'ordinaire et qu'elle n'entre pas dans sa conception des choses. En

pareilles circonstances, le recourant n'hésite pas à avoir une attitude corporelle menaçante ou à faire usage de gestes tels que des gifles ou des fessées. Lorsqu'il y est confronté, B._____ semble ne pas pleinement être en mesure de reconnaître cette perte de contrôle et de saisir l'inadéquation de tels gestes, celui-ci

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 ayant lui-même reçu une éducation dure et sévère de son propre père. Lorsque l'incident du 16 juin 2022 a été évoqué lors de son audition, il a estimé qu'il n'y avait pas eu d'incident grave ce jour-là, ce qui témoigne d'un déni de sa part, pour le moins d'une banalisation de la gravité de l'état de la situation familiale. Quelques propos qu'il a lui-même tenus lors de son audition par la police suffisent à s'en convaincre (cf. pv du 1er juillet 2022). Ainsi, il a déclaré : « Oui, c'est clair je l'ai frappée [C._____], elle a eu de mauvaises notes. Mais ce n'est pas au-delà de maltraiter mes enfants. Cela peut être des fessées, cela peut [être] des empoignades. C'est dans le feu de l'action (lignes 99-101) ... Souvent les enfants abusent l'autorité de la mère qui est trop gentille. C'est au père d'être sévère. Cela peut arriver que je donne des gifles (lignes 102-104) ... Le jeudi de la Fête-Dieu... il n'y a pas eu d'incident grave. Peut-être grave au niveau des yeux de ma femme ou de mes filles. Vous savez quand je les frappe, tout de suite après, je les prends dans mes bras pour m'excuser et dire que je regrette. Je n'aime pas frapper mes enfants (lignes 110-112) ... Vous savez moi, à l'époque, quand j'avais des mauvaises notes, mon père me frappait. Il me frappait car il voulait mon bien. Je n'ai jamais déposé plainte pénale pour cela. C'est une manière de faire (lignes 113-115) ... Est-ce que frapper un enfant c'est un délit ? Alors si vous me dites oui, j'arrête tout de suite et je me retire de l'éducation de mes enfants (lignes 117-118) ». Le jour de la Fête-Dieu, ayant eu accès au téléphone portable de sa fille, et ayant découvert des contenus qui lui déplaisaient et constaté qu'elle lui avait menti, il a agi comme suit : « Au début, je l'ai prise par le bras, et avec l'autre main je l'ai frappée sur les fesses avec la main ouverte. Peut-être que la fessée était un peu plus forte que d'habitude car j'étais fâché et choqué par cette découverte. Je pense avoir donné 3-4 coups. C._____ a commencé à pleurer et je l'ai tournée et plaquée dos à l'armoire. Je lui ai demandé ce qu'elle avait fait, je lui ai parlé fortement en la tenant plaquée contre l'armoire. Il y avait une certaine agressivité de ma part. Je pense qu'elle était choquée. J'avais haussé le ton. C'est vrai qu'il y avait de la violence dans mon attitude. Elle a vu que j'étais plus énervé que d'habitude. Je tremblais, j'étais nerveux. Elle m'a poussé à la frapper, c'était une nécessité car elle avait franchi la ligne rouge (lignes 171-178).» C'est dès lors manifestement contre ses propres déclarations que B._____ soutient dans son recours n'avoir jamais été un père violent. Il en ressort au contraire que certains comportements de ses enfants peuvent le mettre dans un tel état d'énervement qu'il n'arrive plus vraiment à se contrôler, et que la violence, car cela en est bel et bien, fait partie jusqu'à un certain stade de sa conception de l'éducation. Le dépôt des plaintes pénales par A._____ ne semble d'ailleurs pas être la conséquence d'un débordement isolé ou d'une mauvaise phase, mais plutôt le résultat d'une accumulation, dont l'incident du 16 juin 2022 représentait celui de trop. Cela étant, si l'évolution positive de la situation familiale et la meilleure communication au sein du couple constituent sans aucun doute une étape importante vers un retour à une situation plus saine, force est néanmoins de constater que les séances imposées à B._____ par la Justice de paix, dans une perspective purement préventive et pour le bien de l'ensemble de sa famille, demeurent à juste titre indiquées. En négligeant cette prévention, le développement de C._____ et celui de ses petites sœurs pourrait être menacé puisque l'adolescence et l'entrée dans la phase adulte sont souvent synonymes de péripéties imprévues et de désaccords, qui sont source de pertes de contrôle

chez le recourant. Ainsi, la mesure ordonnée est parfaitement apte à atteindre le but de protection visé et est nécessaire à cette fin.

E. 2.5

Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation intégrale de la décision attaquée.

E. 3.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario ; ATF 140 III 385). À teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 400.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Considérant le sort du recours, les frais judiciaires relatifs à la procédure de recours sont solidairement mis à la charge de B._____ et de A._____, qui succombent.

E. 3.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, le chiffre V du dispositif de la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 4 août 2022 est confirmé. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 400.-, sont mis à la charge de B._____ et de A._____ solidairement. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 décembre 2022/rvo EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 Le Vice-Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.